

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-2000-5447
Cas : CM-2015-3678

Référence : 2015 QCCRT 0362

Montréal, le 9 juillet 2015

DEVANT LA COMMISSAIRE : Marie-Claude Grignon, juge administrative

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal (ayant succédé le 1^{er} avril 2015 au Centre de santé et de services sociaux de la Montagne)

Employeur

c.

L'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS)

Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 1^{er} juin 2015, la Commission reçoit une liste de services essentiels que l'association accréditée propose de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres locaux de services communautaires visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**).

[2] L'association accréditée représente :

« **Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux.** »

[3] Le 10 juin 2015, l'employeur demande à la Commission de modifier la liste proposée par l'association accréditée. Il fait valoir que le seuil de maintien des effectifs en services essentiels devrait être haussé pour certains programmes de 60 à 80 % ou à 90 %.

[4] Il demande en effet que le seuil de services essentiels à maintenir pour les programmes suivants : Info-Santé / Social (811); Le programme du Soutien à l'autonomie des personnes âgées (SAPA); Santé mentale adulte / Santé mentale jeunesse / SIME (suivi intensif dans le milieu) ainsi que le programme Crise-Ado-Famille-Enfance (CAFE) soit élevé à 90 %.

[5] Dans le cas du Programme d'accueil et d'intégration des demandeurs d'asile (PRAIDA), il souhaite que ce seuil soit élevé à 80%.

[6] Le 17 juin 2015, la Commission informe l'association accréditée que, si elle s'oppose à cette demande, elle doit lui faire parvenir ses observations au plus tard le 25 juin 2015. Elle précise qu'à défaut, elle rendra une décision à la lumière des documents transmis. La Commission n'a reçu aucune observation de l'association accréditée dans le délai prévu.

[7] À la lecture des observations transmises par l'employeur, la Commission constate la situation particulière de l'établissement visé. Il se distingue par sa responsabilité au regard du Service régional Info-Santé / Social (811) pour toute l'île de Montréal ainsi que par des mandats sous-régionaux tels la psychogériatrie et le programme PRAIDA. De plus, il doit desservir des clientèles multiethniques et vulnérables.

[8] Par ailleurs, le 22 juin 2010, le Conseil des services essentiels a rendu une décision par laquelle il hausse à 90 % le seuil de maintien des effectifs en services essentiels auprès de l'établissement visé pour les programmes suivants : Programme 68 (fermeture progressive des unités de soins de longue durée dans les hôpitaux); Programme PPALV (services aux personnes âgées et aux personnes en perte d'autonomie, à leur famille et aux proches aidants); Programme Santé mentale adulte / Santé mentale jeunesse; Programme Crise-Ado-Famille-Enfance (CAFE). Ce seuil est haussé à 80% pour le Programme PRAIDA.

[9] La liste transmise par l'association accréditée le 1^{er} juin 2015 prévoit que 100 % des personnes salariées habituellement en fonction lors d'un quart de travail assureront 60 % de leur temps normalement travaillé, soit le seuil minimal établi par le Code pour un CLSC.

[10] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[11] En raison de la situation particulière de l'établissement visé et en l'absence d'opposition de l'association accréditée à la demande de l'employeur, la Commission

juge que le seuil de maintien des effectifs en services essentiels doit être haussé et modifie la liste afin que :

- les salariés habituellement en fonction pour les programmes suivants : Info-Santé/Social (811); Le programme du Soutien à l'autonomie des personnes âgées (SAPA); Santé mentale adulte / Santé mentale jeunesse / SIME (suivi intensif dans le milieu) et Crise-Ado-Famille-Enfance (CAFE) maintiennent 90 % de leur temps normalement travaillé;
- les salariés habituellement en fonction pour le Programme d'accueil et d'intégration des demandeurs d'asile (PRAIDA) maintiennent 80 % de leur temps normalement travaillé;
- les autres salariés habituellement en fonction maintiennent 60 % de leur temps normalement travaillé.

[12] De plus, la Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de la liste :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.

- Afin de voir à l'application des services essentiels, l'association accréditée désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.
- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.
- La liste est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[13] Après examen de la liste et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à la liste ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une liste approuvée par la Commission.

Marie-Claude Grignon

M^{me} Beverly Kravitz
Représentant(e) de l'employeur

M. Jonathan Harmon
Représentant(e) de l'association accréditée

MCG/np

AM-2000-5447 / CM-2015-3678



**SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR
EN CAS DE GRÈVE
(ARTICLES 111.10 et 111.10.3 DU CODE DU TRAVAIL)**

LISTE SYNDICALE

**Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux
et**

CIUSSS du Centre-Ouest-de-l'île-de-Montréal/CSSS de la Montagne

1. IDENTIFICATION DES PARTIES

Employeur

Le Centre de santé et de services sociaux de la Montagne

Région administrative : 06-059

Nombre d'installations visées : 12

1. CLSC Côte-des-Neiges
5700, Chemin de la Côte-des-Neiges, Montréal, Québec, H3T 2A8
2. CLSC Métro
1801, boulevard de Maisonneuve Ouest, Montréal, Québec, H3H 1J9
3. CLSC de Parc-Extension
7085, rue Hutchison, Montréal, Québec, H3N 1Y9
4. SRISS
4835, av. Christophe-Colomb, Montréal, Québec, H2J 3G8
5. La Maison Bleue (1)
3735, rue Plamondon, Montréal, Québec, H3S 1L8
6. La Maison Bleue (2)
7867, avenue Querbes, Montréal (Québec) H3N 2B9

AM-2000-5447 / CM-2015-3678

7. Résidence Salomon
5900, boul. Décarie, Montréal, Québec, H3X 2J7
8. Manoir Charles Dutaud
2165, rue Tupper, Montréal, Québec, H3H 2N2
9. YMCA
1440, rue Stanley, Montréal, Québec, H3A 1P7
10. Point de service Outremont
1271, av. Van Horne, Montréal, Québec, H2V 1K5
11. Site Plaza
6600, ch. de la Côte-des-Neiges, Montréal, Québec, H3S 2A9
12. Maison de naissance Côte-des-Neiges
6560, Chemin de la Côte-des-Neiges
Montréal (Québec) H3S 2A7

Association accréditée

Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux

Accréditation numéro

AM-2000-5447

Catégorie de personnes – Groupe 4 :

Techniciens et professionnels de la santé et des services sociaux

2. SERVICES ESSENTIELS A MAINTENIR

	Installation visée	Mission	Pourcentage
1.	CLSC Côte-des-Neiges	CLSC	60 %
2.	CLSC Métro	CLSC	60 %
3.	CLSC de Parc-Extension	CLSC	60 %
4.	SRISS	CLSC	60 %

AM-2000-5447 / CM-2015-3678

	Installation visée	Mission	Pourcentage
5.	La Maison Bleue (1)	CLSC	60 %
6.	La Maison Bleue (2)	CLSC	60 %
7.	Résidence Salomon	CLSC	60 %
8.	Manoir Charles Dutaud	CLSC	60 %
9.	YMCA	CLSC	60 %
10.	Point de service Outremont	CLSC	60 %
11.	Site Plaza	CLSC	60 %
12.	Maison de naissance Côte-des-Neiges		60 %

Autres dispositions

3. Lors d'une grève, l'association accréditée s'engage à maintenir, par quart de travail 100 % des personnes salariées qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son unité de soins ou sa catégorie de service, chaque personne salariée travaillera durant le pourcentage de temps requis selon les différentes missions susmentionnées. Ainsi, selon son lieu de travail, chaque personne salariée assurera 60 % de son temps normalement travaillé.
4. Le temps de grève s'exercera généralement à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services.
5. Une personne salariée accomplissant seule les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son temps de grève n'est possible que si ses conditions de travail habituelles permettent qu'il quitte son poste de travail.
6. L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande, les informations relatives aux horaires de travail des personnes salariées visées.
7. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des personnes salariées habituellement affectés dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.

Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur 24 heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque personne salariée qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera généralement à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services. Cette liste couvrira une période minimale d'au moins 24 heures et demeurera en

AM-2000-5447 / CM-2015-3678

- vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, suite à des modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.
8. Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant.
 9. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré.
 10. En cas d'urgence, l'association accréditée s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'employeur, le nombre de personne salariées et, d'autre part, à fournir les personnes salariées désignées pour répondre à l'urgence.
 11. Afin d'assurer les communications, l'association accréditée ou chacune des parties (s'il s'agit d'une entente), désignera une ou des personnes responsables de l'application des services essentiels.
 12. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre toute situation découlant de l'application de la présente entente ou dans le cas d'une liste, le syndicat en discutera avec l'employeur pour trouver une solution. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise la Commission afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire.
 13. Le présent document demeure valide jusqu'au renouvellement de la convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de le modifier.

SIGNATURE :

Partie syndicale (signature)

Jonathan Harmon, conseiller syndical
(S.V.P. inscrire le nom en lettres moulées)**Date : 29 mai 2015****Téléphone (450) 670 - 2411**

Page 4 | 4